

**AVIS DE RADIATION PROVISOIRE  
(Dossier 17-22-00048)**

PRENEZ AVIS que, par décision rendue le 29 août 2022 dans le dossier disciplinaire 17-22-00048, le Conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a ordonné la **radiation provisoire immédiate** du Tableau de l'Ordre de **Mme Betty Cindric** (n° de membre : **95-144**), ayant son domicile professionnel à L'Île-Perrot.

Mme Cindric est accusée d'avoir, entre le 26 juillet 2021 et le 11 février 2022, contrevenu au *Code de déontologie des ergothérapeutes*, au *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec* et au *Code des professions*, le tout tel qu'il appert de la plainte déposée auprès de la secrétaire du Conseil de discipline en même temps que la requête en radiation provisoire. La nature des actes reprochés à Mme Betty Cindric aux termes de ladite plainte sont :

- d'avoir entravé un membre du Comité d'inspection professionnelle dans l'exercice de ses fonctions; (chef 1)
- d'avoir entravé la syndique adjointe dans l'exercice de ses fonctions; (chefs 2 et 3)
- d'avoir fait défaut d'inscrire au dossier de divers clients tous les renseignements requis; (chefs 4, 6, 8, 10, 12, 14)
- d'avoir fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art; (chefs 5, 7, 9, 11, 13, 15)
- d'avoir exercé sa profession dans des conditions, états ou des circonstances susceptibles de compromettre la qualité de ses services; (chef 16)
- d'avoir fait défaut de faire connaître au secrétaire de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec dans les délais prévus le lieu où elle exerce principalement sa profession; (chef 17)

**Mme Betty Cindric** est donc **radiée provisoirement** du Tableau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec **à compter du 30 août 2022**, date de la signification de la décision, et ce, jusqu'à la signification de la décision rejetant la plainte ou imposant une sanction, selon le cas, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Le présent avis est donné en vertu des articles 133 et 180 du Code des professions.

Montréal, le 30 août 2022

Secrétaire du Conseil de discipline

Me Caroline Fortier, avocate